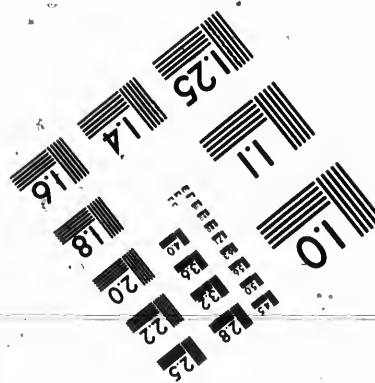
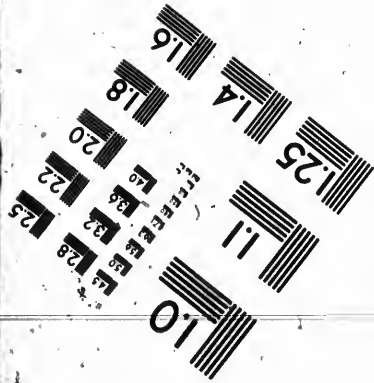
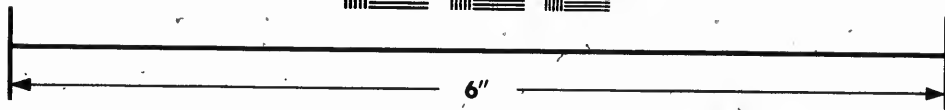
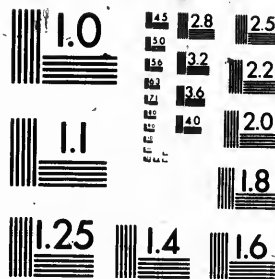


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1992

Technical and Bibliographic Notes / Notes

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title-missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

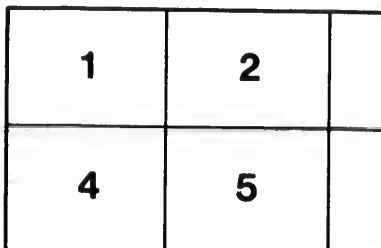
Harold Campbell Vaughan Memorial Library
Acadia University

The images appearing here are the best-quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'ex
géné

Les in
plus g
de la
confo
filma

Les ex
papier
par le
derniè
d'imp
plat, s
origin
premi
d'imp
la der
empre

Un de
derniè
cas: le
symbo

Les ca
filmés
Lorsqu
repro
de l'ar
et de l
d'imag
illustre

ced thanks

ary

quality
egibility
the -

are filmed
ng on
d impres-
e. All
ng on the
mpres-
printed

che
"CON-
END"),

l at
e to be
ned
left to
as
te the

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la
générosité de:

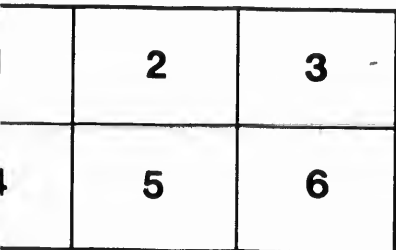
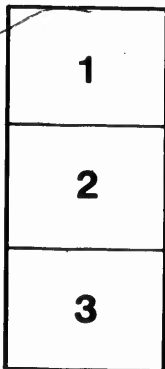
Harold Campbell Vaughan Memorial Library
Acadia University

Les images suivantes ont été reproduites avec le
plus grand soin, compte tenu de la condition et
de la netteté de l'exemplaire filmé, et en
conformité avec les conditions du contrat de
filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en
papier est imprimée sont filmés en commençant
par le premier plat et en terminant soit par la
dernière page qui comporte une empreinte
d'impression ou d'illustration, soit par le second
plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires
originaux sont filmés en commençant par la
première page qui comporte une empreinte
d'impression ou d'illustration et en terminant par
la dernière page qui comporte une telle
empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la
dernière image de chaque microfiche, selon le
cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le
symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être
filmés à des taux de réduction différents.
Lorsque le document est trop grand pour être
reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir
de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite,
et de haut en bas, en prenant le nombre
d'images nécessaire. Les diagrammes suivants
illustrent la méthode.



RECLEMENTS

DE LA

Compagnie de Cavalerie

DE

MONTREAL.

No. 2.

MONTREAL :

IMPRIMERIE DE LA MINERVE

10, RUE SAINT-VINCENT.

1861.

RECITEMENTS

COMPAGNIE DE LA ...

ARTICLE ...

MONTRÉAL : ...

1861

Compagnie

- 10.—Toute
- pour d'un can
- servir d'un ch
- 26.—La Co
- ant, un Cor
- ommes dont
- ux présents
- 30.—Tous
- l'Arsenal, o
- pprendre le r
- es exercices r
- 40.—Les ho
- orsqu'ils en s
- art.
- 50.—Les ho
- fficiers : Cap
- 60.—Les O
- ux sorties d
- un chelin tr
- es pour char

REGLEMENTS

DE LA

Compagnie de Cavalerie de Montreal,

No. 2.

10.—Toute personne qui voudra entrer dans la Compagnie devra avoir un caractère respectable, se procurer son uniforme, et se servir d'un cheval de bonne apparence.

20.—La Compagnie sera composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Cornette, 3 Sergents, 3 Caporaux, un Trompette et de 43 hommes dont 30 payés pour les 6 jours de Drill seront seuls sujets aux présents réglemens.

30.—Tous les lundis soir à 7½ heures, la troupe devra s'assembler à l' Arsenal, ou tout autre lieu désigné par le commandant, pour apprendre le maniement du sabre, soit à pied, soit à cheval, et faire les exercices requis par les lois de la cavalerie.

40.—Les hommes devront paraître à ces exercices en uniforme lorsqu'ils en seront requis par le Capitaine ou par ses officiers de sa part.

50.—Les hommes devront toute obéissance aux ordres de leurs Officiers : Capitaine, Lieutenant et Cornette.

AMENDES.

60.—Les Officiers non-commissionnés qui manqueront d'assister aux sorties à cheval d'ordonnance seront passibles d'une amende de trois deniers chaque fois, et d'une amende de quinze deniers pour chaque exercice à pied.

Les hommes seront passibles d'une amende d'un chelin chaque fois qu'ils manqueront d'assister à une sortie à cheval d'ordonnance et de douze sous, à un exercice à pied. Tout homme qui manquera d'assister aux exercices pendant quatre semaines consécutives pourra être retranché de la liste des 30 et placé sur celle des 20 si toutefois celle-ci n'était pas complète, et ne sera pas libéré des amendes déjà accrues qu'au parfait paiement.

70.—Les seules raisons qui empêcheront l'amende sont : la maladie et quelques circonstances imprévues mais très limitées. La tout sera soumis à la justice du commandant.

80.—L'appel sera fait une demi-heure après l'heure fixée pour chaque réunion et ceux qui n'y répondront pas seront alors déclarés passibles de l'amende par l'Officier présent et rapport en sera fait à l'assemblée subséquente.

90.—Le Capitaine tiendra un compte des amendes et elles formeront un fonds commun pour la Compagnie dont il sera disposé pour l'achat d'articles d'uniformes tels qu'il en sera décidé par la majorité des hommes de la Troupe à une assemblée générale après quinze jours de notice.

Devoirs des Sarcovra.

10.—Les Sarcovra devront avoir, chacun dans leur quartier respectif, une liste des hommes qui y résident afin de pouvoir les notifier dans l'occasion.

11.—Après l'organisation de la Troupe tout homme qui voudra en faire partie se fera proposer par un des membres à une assemblée et sera accepté à l'assemblée subséquente ou rejeté par cinq voix dissidentes au scrutin secret.

Arrêtés des Officiers Commandants.

12.—Les Officiers commissionnés qui manqueront d'assister aux sorties à cheval seront passibles d'une amende de deux chelins six deniers chaque fois, et d'un chelin trois deniers pour chaque exercice à pied.

13.—Afin de rendre le service le plus agréable possible et de créer de l'émulation, le Capitaine offre 5 médailles dont 4 en or de la valeur de \$5.00 chacune, et 1 en argent de \$2.00 ou la même valeur en argent, comme suit, savoir : 1^o Une médaille en or au sergent le plus assidu aux exercices ; 2^o Une autre au capitaine des caporaux qui sera le plus assidu ; 3^o Une autre au plus assidu des

hommes ;
Une en or
Le Capitaine
David a b
\$7.50 et le

Montréal

Approuvés
le

Bureau
Québec

hommes; 40. Celle en argent comme second prix aux hommes; 50. Une en or à celui qui connaît le mieux les exercices du sabre. Le Capitaine a le plaisir de reconnaître que le Lieutenant-Colonel David a bien voulu promettre de contribuer pour la somme de \$7.50 et le Lieutenant D'Ortonneau pour \$5.00.

P. BEAUDRY,

Capt. Cavalerie No. 2.

Montréal, 15 Juin 1861.

Approuvés par ordre de Son Excellence,
le Gouverneur-Général.

Bureau de l'Adjudant-Général,
Québec, le 4 septembre 1861.

A. DE SALABERRY, Lieut.-Colonel.

D. A. G. M. B. C.

EXTRAITS

D'UN ACTE POUR RÉGLER LA MILICE DE CETTE PROVINCE, ET POUR ABROGER LES ACTES MAINTENANT EN FORCE À CE SUJET—18 VIC. C. 77.

COMPAGNIES VOLONTAIRES A ÊTRE FORMÉES.

Sec. 21.—La Milice Active de la Province, en temps de paix, se composera de corps volontaires de cavalerie, de batteries d'artillerie de campagne, de compagnies d'artillerie à pied et de compagnies d'infanterie armées comme carabiniers, qui seront formées aux endroits désignés par le Commandant-en-Chef, mais qui ne devront pas excéder en tout, seize corps de cavalerie, sept batteries d'artillerie de campagne, cinq compagnies d'artillerie à pied, et cinquante compagnies de carabiniers : le chiffre total de ces corps volontaires n'excédera pas le nombre de cinq mille officiers et soldats.

CHIFFRE DES COMPAGNIES VOLONTAIRES RESPECTIVEMENT.

Section 22.—Chaque corps volontaire de cavalerie, compagnie d'artillerie à pied ou compagnie de carabiniers se composera d'un Capitaine, un Lieutenant, un Cornette, un second Lieutenant ou Enseigne, trois Sergents, trois Caporaux, un Trompette ou Clairon, et de pas plus de quarante-trois soldats, excepté les compagnies de carabiniers où le nombre des soldats pourra être de quarante-trois à soixante-quinze ; et chaque batterie d'artillerie de campagne se composera d'un Capitaine, deux premiers Lieutenants, un second Lieutenant, un Sergent-Major, trois Sergents, trois Caporaux, trois Bombardiers, un Trompette, un Maréchal, cinquante-neuf Canonniers et Conducteurs, y compris les Charrons, le Sellier, et le Maréchal-Ferrant, et de cinquante-six chevaux, non compris ceux des officiers, et de quatre chevaux de relai, lorsque la batterie est mise en service actif.

PAR QUELLE AUTORITÉ LES COMPAGNIES SERONT FORMÉES & LICENCIÉES.

Section 23.—Toutes compagnies volontaires seront formées, et pourront être licenciées par autorité du Commandant-en-Chef,

suyant qu
de cet acte

Section 2
des diverses
en-Chef le
et la plus c
ments seron
des dits cor
toujours la
vront seron
pourra ord
nable pour
tréments, e
nommé pou
dans un bu

Section 2
et tenus en
renouvellem
au service o
personne qu
nouvelés ou
ou réparés
vres de tell

Section 2
missionnés
dés par eux
Commandan
publics ; au
ordonnera
nra une pla
être alloué
cela, et pou

suivant que la chose sera, dans son opinion, favorable aux fins de cet acte et au bien public.

ARMES, &c., DES COMPAGNIES VOLONTAIRES.

Section 27.—Les armes et accoutrements des Officiers et soldats des diverses compagnies volontaires, seront tels que le Commandant-en-Chef le prescrira de temps à autre, mais de l'espèce la meilleure et la plus commode, sans ornement inutile; ces armes et accoutrements seront fournis aux officiers non-commissionnés et aux soldats des dits corps volontaires aux frais de la Province, mais demeureront toujours la propriété de la Province, et les personnes qui les recevront seront tenues d'en rendre compte; et le Commandant-en-Chef pourra ordonner qu'il soit pris telle précaution qu'il jugera convenable pour tenir en sûreté et en bon ordre les dits armes et accoutrements, et les faire livrer de nouveau à tel officier qui pourra être nommé pour les recevoir, chaque fois que le Commandant-en-Chef, dans un but quelconque, ordonnera telle nouvelle livraison.

RÉPARATION DES ARMES.

Section 28.—Les dits armes et accoutrements seront renouvelés et tenus en bon ordre aux frais de la province; chaque fois que tel renouvellement ou réparation deviendra nécessaire par suite d'usage au service ou par toute autre cause que la faute ou négligence de la personne qui en a la charge; et dans le dernier cas, ils seront renouvelés ou réparés par la dite personne; ou, s'ils sont renouvelés ou réparés aux frais de la Province, les frais pourront être recouverts de telle personne comme une dette due par elle à la couronne.

PAR QUI ET OÙ LES ARMES SERONT GARDÉES.

Section 29.—Les armes et accoutrements des officiers non-commissionnés et des hommes des compagnies volontaires seront gardés par eux, excepté dans le cas où, suivant son bon plaisir, le Commandant-en-Chef ordonnerait de les garder dans les arsenaux publics; auquel cas, s'il n'y a point d'arsenal public dans lequel il ordonnera qu'ils soient gardés, le capitaine de la compagnie fournira une place convenable et les gardera lui-même, et il pourra lui être alloué annuellement une somme de pas plus de cinq livres pour cela, et pour prendre soin de ces armes et accoutrements.

TE PROVIN-
ENANT

7.

ps de pair, se
teries d'artil-
et de compa-
ront formées
mais qui ne
ie, sept bat-
illerie à pied,
total de ces
nille officiers

LEMENT.

, compagnie
posera d'un
lieutenant où
ette ou Clai-
és les compa-
tre de qua-
rtillerie de
Lieutenants,
, trois Ca-
, cinquante-
, le Sellier,
non compris
e la batterie

LIGNIÈRES.

formées, et
ant-en-Chef,

ARMES DES OFFICIERS.

Section 30.—Les Officiers commissionnés des dites Compagnies fourniront leurs propres armes et accoutrements.

ARMES, CHEVAUX, &C., EXEMPTS DE SAISIE.

Section 31.—Les armes et accoutrements des officiers et soldats de telles compagnies volontaires, et les chevaux employés par eux comme tels, seront exempts de la saisie-exécution et de cotisations; et nul officier ou soldat ne pourra disposer d'aucun tel cheval sans la permission de l'officier commandant la compagnie.

COMMENT LES COMPAGNIES SERONT DRILLÉES ET EXERCÉES.

Section 32.—Les compagnies volontaires de milice seront drillées et exercées en tel temps de l'année et en tels lieux que le commandant-en-chef pourra de temps à autre fixer; les batteries d'artillerie de compagnies volontaires seront ainsi exercées durant quinze jours chaque année, dont six au moins seront consécutifs, et les autres corps volontaires une fois chaque année, durant six jours consécutifs, (les Dimanches ne comptant ni dans l'un ni dans l'autre cas); et les compagnies ainsi exercées, seront campées durant tout ou partie du temps de l'exercice si le commandant-en-chef le juge à propos.

L'ADJUDANT GÉNÉRAL DRESSERA UN CODE D'INSTRUCTION.

Section 33.—L'adjudant général préparera sous la direction du commandant-en-chef, un code d'instruction et d'exercice pour les dites compagnies volontaires, basé sur celui en usage dans l'armée régulière de Sa Majesté; et il sera fourni à chaque officier commissionné des compagnies volontaires une copie de ce code, et tel officier sera guidé par le dit code chaque fois qu'il fera l'exercice au corps auquel il appartient.

PAIS DES VOLONTAIRES DURANT LES JOURS D'EXERCICE; ET A QUEL TITRE.

Section 34.—Les officiers et les hommes des dites compagnies volontaires résorvent de la province pour chaque jour qu'ils seront ainsi drillés, les sommes suivantes :

Capitaine
Lieutenant
Second
Officier

Et une a
nécessaire
aux officiers

Les Vol

Section
manière
l'officier
l'exercice
formés
pagné, l
tous tels
les dispo
imposées
la maniè
né pour
usages q

Section
fournies
manière

Les Vol

Section
pélées po
cas d'ém
lorsqu'ell
lité dans
ses memb
par leurs
municipa
et les dit

ites Compagnies

Capitaines, par diem	20	10	6
Lieutenants	0	7	6
Secondes, Cornettes ou Enseignes	0	6	6
Officiers non-commissionnés et soldats	0	5	0

cliers et soldats
employés par eux
de cotisations;
tal cheval sans

Et une autre somme de cinq chellins par jour pour chaque cheval nécessairement présent et employé à tel exercice, et appartenant aux officiers ou aux hommes.

LES VOLONTAIRES POURRONT ÊTRE TENUS DE FAIRE L'EXERCICE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES D'ENGAGEMENT.

EXERCICES.

seront drillées
le comman-
dant d'artillerie
tous jours
et les autres
jours consé-
cutifs (autre cas);
durant tout ou
chef le juge à

Section 35.—Rien de contenu au présent ne s'interprétera de manière à empêcher aucune telle compagnie de s'assembler ou l'officier qui la commande, d'ordonner qu'elle s'assemble pour faire l'exercice, sans recevoir pour cela aucune paie de la province, conformément aux articles d'engagement ou règlements de telle compagnie, préalablement approuvés par le commandant-en-chef; et tous tels articles, en autant qu'ils ne sont point incompatibles avec les dispositions de cet acte seront exécutés, et les pénalités par là imposées, chaque fois qu'elles sont encourues, seront recouvrables en la manière ci-après mentionnée, par la personne ou l'officier désigné pour cet objet dans les dits articles, pour être employées à tels usages qui y sont indiqués.

MUNITIIONS POUR L'EXERCICE.

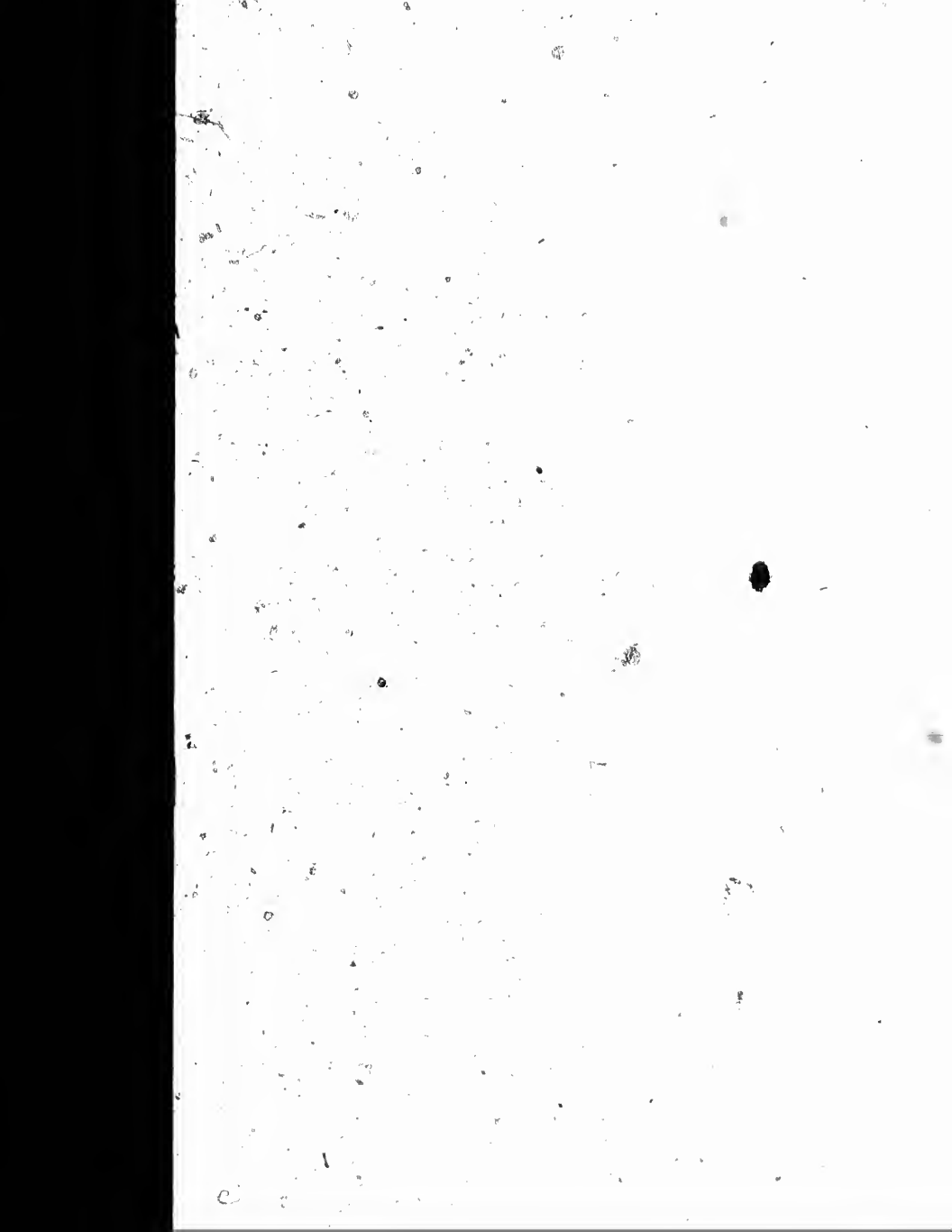
direction du
exercice pour les
dans l'armée
officier commis-
de, et tel offi-
l'exercice

Section 36.—Des munitions suffisantes pour l'exercice seront fournies aux compagnies volontaires aux frais de la province, en la manière qui sera prescrite par le commandant-en-chef.

LES VOLONTAIRES POURRONT ÊTRE REQUIS DE PRÊTER MAIN-FORTE À L'AUTORITÉ CIVILE.

compagnies
qu'elle seront

Section 38.—Les dites compagnies volontaires pourront être appelées pour prêter main-forte à l'autorité civile ordinaire dans les cas d'urgence ou autres cas d'urgence nécessitant tels services; et, lorsqu'elles seront ainsi employées, elles recevront de la municipalité dans laquelle leurs services sont requis, les taux de paie et de subsistance mentionnés, et une somme en sus de deux chellins six deniers par homme par jour, pour leurs dépenses additionnelles; et telle municipalité devra aussi leur procurer des logements convenables; et les dites sommes et la valeur de tels logements, si elles ne sont



e

point fournis par la municipalité, pourront en être recouvrées par le Capitaine de la compagnie, en son propre nom, et aussitôt reçues ou recouvrées, elles seront payées aux officiers et soldats y ayant droit.

COMMENT ILS SERONT APPELÉS, ET LEUR DEVOIR EN PAREIL CAS.

Section 39.—Il sera du devoir du Capitaine ou Officier commandant toute telle compagnie volontaire, de faire sortir sa compagnie ou telle partie d'icelle qui sera nécessaire pour calmer une émeute, chaque fois qu'il en est requis par écrit par le préfet, maire ou autre chef de la municipalité dans laquelle l'émeute a lieu, ou par deux magistrats de telle municipalité, et d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par tout magistrat relativement à la manière de calmer la dite émeute; et tout officier, officier non-commissionné et soldat de telle compagnie obéira, en telle occasion aux ordres de son officier commandant; et les officiers et soldats, quand ils sont ainsi appelés, seront, sans être plus amplement ou autrement nommés, et sans prendre aucun serment d'office, des constables spéciaux, et pourront agir et agiront comme tels, aussi longtemps que leurs services seront requis.

EXEMPTIONS EN FAVEUR DES VOLONTAIRES.

Section 40.—Les officiers, officiers non-commissionnés et les hommes d'une compagnie volontaire seront exempts de servir comme jurés ou constables, tant qu'ils feront partie de telle compagnie; et quand ils auront servi comme tels dans une ou plusieurs compagnies de volontaires pendant sept ans, cette exemption continuera après l'expiration de la période susdite.

AVIS A DONNER AVANT DE POUVOIR SORTIR D'UNE COMPAGNIE VOLONTAIRE.

Section 41.—Nul officier non-commissionné ou soldat d'une compagnie volontaire ne pourra, dans aucun cas, s'il n'a été légalement déchargé, abandonner cette compagnie sans donner au moins un avis d'un mois, par écrit, à l'officier commandant d'icelle, de son intention d'abandonner la dite compagnie; et il ne pourra non plus l'abandonner contrairement à l'engagement contenu dans aucun des articles d'engagement qu'il a signés.

Section
à l'inspe
cette fin
le Bas-C
complet
leurs ar
recevrou
vince à
frais lég

Section
lice pro
et duran

Section
lice pro
tailion a
lontaires
leur ran

Li

Section
jets de S
n'ait pré

Les com

Section
ciale, et

ront en f
command
dans le b
provincia
moins qu
par scote

INSPECTION DES COMPAGNIES VOLONTAIRES.

Section 42.—Les diverses compagnies volontaires seront sujettes à l'inspection, de temps à autre, des officiers inspecteurs nommés à cette fin par le Commandant-en-Chef, un pour le Haut et un pour le Bas-Canada, et payés par la Province, lesquels feront un rapport complet au gouverneur de la tenue de ces compagnies, de l'état de leurs armes, et agiront généralement selon les instructions qu'ils recevront du Commandant-en-Chef; ils seront payés par la Province à raison de quatre cent piastres par année chacun, et leurs frais légitimes de voyage leur seront remboursés.

COMMISSIONS PAR QUI DONNÉES.

Section 43.—Toutes les commissions des officiers dans la milice provinciale, seront accordées par le Commandant-en-Chef, et durant bon plaisir.

OFFICIERS NON-COMMISSIONNÉS.

Section 44.—Tous les officiers non-commissionnés dans la milice provinciale, seront nommés par l'officier commandant le bataillon auquel ils appartiennent excepté dans les compagnies volontaires où ils seront nommés par le Capitaine, et conserveront leur rang durant bon plaisir.

LES OFFICIERS DEVRONT ÊTRE SUJETS DE SA MAJESTÉ.

Section 45.—Nul ne sera officier de milice, s'il n'est un des sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation et qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance.

LES COMMISSIONS EXISTANTES RESTERONT EN FORCE JUSQU'À CE QU'ELLES SOIENT ANNULLÉES.

Section 46.—Les commissions existantes dans la milice provinciale, et les nominations d'officiers non-commissionnés demeureront en force, telles commissions pouvant être annullées par le commandant-en-chef, et telles nominations par l'officier commandant le bataillon; mais nul ne sera tenu de servir dans la milice provinciale dans un grade inférieur à celui qu'il a déjà occupé, à moins qu'il n'ait résigné sa commission, ou qu'il n'ait été dégradé par sentence ou ordre de quelque cour ou autorité légale; et qui

conque a été officier non-commissionné dans l'armée de Sa Majesté, ne pourra être tenu de servir dans la milice dans un grade inférieur à celui qu'il tenait dans l'armée, à moins qu'il n'est été dégradé comme susdit.

LES COMPAGNIES VOLONTAIRES POURRONT ÊTRE INCORPORÉES.

Section 84.—Toutes compagnies volontaires ainsi appelées en service actif pourront être incorporées en bataillons, si le commandant-en-chef juge à propos de l'ordonner.

DÉSŒBEISSANCE AUX ORDRES, &c.

Section 90.—Tout officier, officier non-commissionné, ou milicien qui désobéit à un ordre légitime de son officier supérieur, ou se rend coupable d'une conduite insolente ou d'insubordination envers le dit officier, sera passible d'une amende d'un louis, cinq chelins pour chaque offense.

ARMES TENUES EN MAUVAIS ÉTAT.

Section 91.—Tout officier, officier non-commissionné ou milicien qui néglige de tenir en bon ordre les armes ou accoutrements à lui délivrés ou confiés, ou qui paraît à l'exercice, parade ou en toute autre occasion avec ses armes ou accoutrements en mauvais ordre, ou hors de service, ou defectueux sous quelque rapport, sera passible d'une amende d'un louis pour chaque contravention.

REFUS DE PRÊTER MAIN-FORTE A L'AUTORITÉ CIVILE.

Section 94.—Tout officier ou homme d'une compagnie volontaire de milice qui, lorsque la dite compagnie est dûment appelée à agir en aide au pouvoir civil, refuse ou néglige de sortir avec la dite compagnie, ou d'obéir à tout ordre légitime de son officier supérieur ou d'un magistrat, sera passible d'un amende de cinq louis pour chaque contravention.

RECOURS EN CAS DE PÉNALITÉS.

Section 99.—Toutes pénalités encourues en vertu de ces acts ou en vertu de tous règlements, ordres ou articles d'engagement légitimes faits ou consentis sous l'autorité d'icelui, seront recouvrables, avec les frais, sur la preuve d'un témoin digne de foi, sur

plainte o
tant a'ex
nalités; t
l'exécution
ce qui co
plicables
te, et tou
pagnia v
bien que
pagnia.

Sur LA P

Section
une pén
cepté su
contre u
taire, né
dant ou
à laquell
nulle tel
d'une co
plainte d
dant gén
plainte e
ainsi aut
voquée e

Section
l'expirat
alléguée
vendu o
vres à la

Section
venant a
command
pour les

plainte ou information portée devant un juge de paix, si le montant n'exécède pas cinq louis; et pour le recouvrement des dites pénalités, toutes les dispositions des lois alors en force relatives à l'exécution des devoirs des juges de paix en dehors des sessions, en ce qui concerne les condamnations ou ordres sommaires, seront applicables en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec cet acte, et tout officier, officier non-commissionné ou soldat d'une compagnie volontaire de milice sera témoin compétent en pareil cas, bien que la pénalité puisse être applicable aux fins de la dite compagnie.

DES LA PLAINTES DE QUI LES POURSUITES POUR AMENDES AURONT LIEU.

Section 100.—Nulle poursuite contre un officier de milice pour une pénalité encourue en vertu de cet acte, ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'adjudant général; et nulle telle poursuite contre un officier non-commissionné ou soldat de la milice sédentaire, ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'officier commandant ou de l'adjudant du bataillon ou du capitaine de la compagnie à laquelle appartient tel officier non-commissionné ou soldat; et nulle telle poursuite contre un soldat ou officier non-commissionné d'une compagnie de volontaires ne sera intentée, excepté sur la plainte du capitaine ou de l'officier qui la commande; mais l'adjudant général pourra autoriser tout officier de milice à porter telle plainte en son nom, et l'autorité de tout tel officier qui se prétend ainsi autorisé à porter telle plainte, ne pourra être contestée ni révoquée en doute, excepté par l'adjudant-général.

TEMPS POUR FAIRE LES POURSUITES LIMITÉES.

Section 101.—Nulle telle poursuite ne sera commencée après l'expiration de six mois à compter de la perpétration de l'offense alléguée, à moins que ce ne soit pour avoir illégalement acheté, vendu ou gardé en sa possession des armes ou accoutrements délinquants à la milice.

EMPLOI DES DENIERS PROVENANT DES PÉNALITÉS.

Section 102.—La pénalité, une fois recouvrée, sera, si le contrevenant appartient à la milice active ou volontaire, payée à l'officier commandant la compagnie pour les fins d'icelle, et par lui employée pour les dites fins, et il en rendra compte à l'adjudant-général; et

si le contrevenant appartient à la milice sédentaire, alors elle sera payée à l'assistant adjutant-général qui en rendra compte et la paiera au receveur-général pour les fins publiques de la Province, et elle formera partie du fonds consolidé du revenu.

PAUVRES DES COMMISSIONS, WARRANTS, &c.

Section 106.—La production d'une commission, ou nomination, warrant, ou ordre par écrit, censé avoir été fait ou donné suivant les dispositions de cet acte, fera preuve *prima facie* de la dite commission ou nomination, warrant ou ordre, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau d'icelui, ou l'autorité de la personne qui a fait ou donné telle commission, nomination, warrant ou ordre.



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

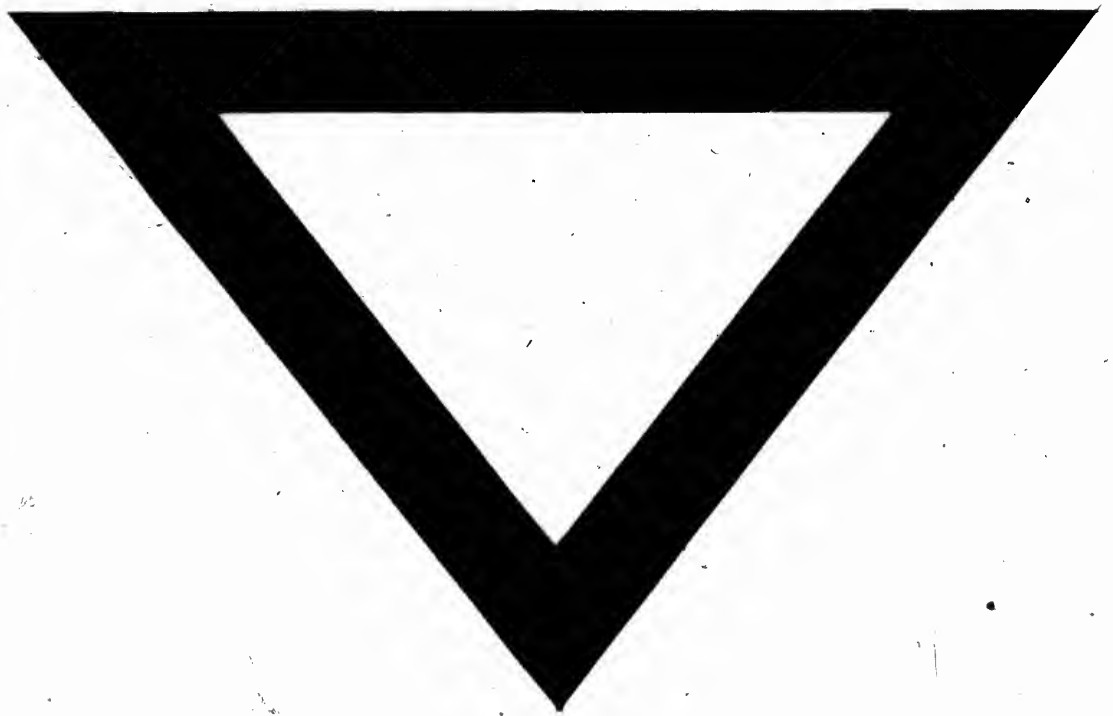
[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

alors elle sera
compte et la
de la Province,
nomination,
onné suivant
de la dite com-
soit nécessaire
rité de la per-
tion, warrant

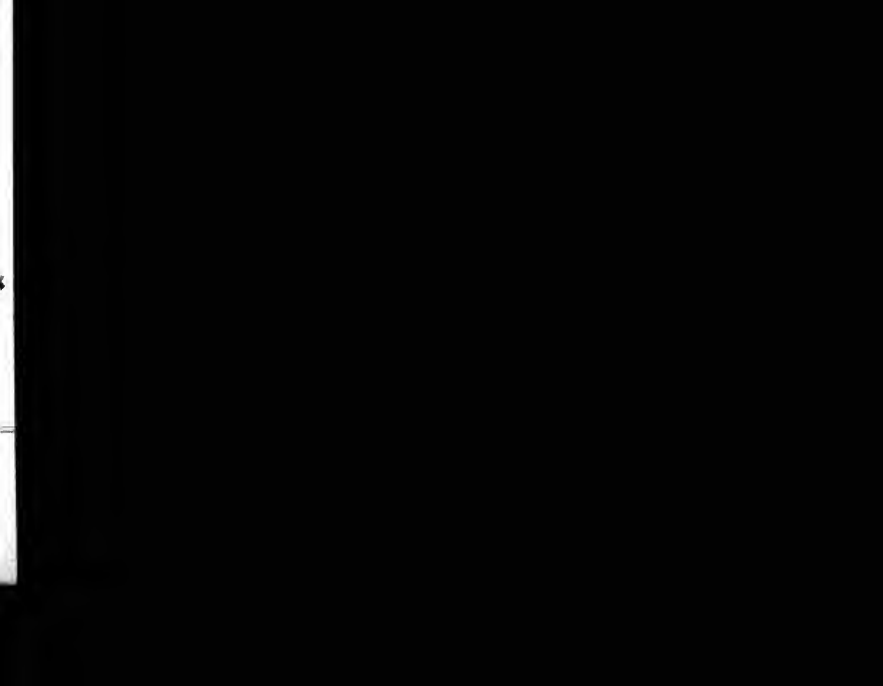
001 nativité
o différée au
de al ma de o
bille au sein
l'acte au
c'est de
de la sive
post ois et in
propos de la
y all'arrand
la. de de, s
de s. s. s. s.
de s. s. s. s.
de s. s. s. s.

de s. s. s. s.
de s. s. s. s.
de s. s. s. s.
de s. s. s. s.

de s. s. s. s.
de s. s. s. s.
de s. s. s. s.
de s. s. s. s.









c



